

Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Communautaire
"OREE DE BERCE - BELINOIS"

=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ -ÉGALITÉ-
FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES
" Orée de Bercé - Belinois "

ECOMMOY

(SARTHE)

CODE POSTAL : 72220

☎ : 02.43.47.02.20

📠 : 02.43.47.02.29

L'an Deux Mille Vingt le jeudi 09 janvier à vingt heures

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel
communautaire d'Ecommoy en séance publique sous la présidence de :
Madame Nathalie DUPONT, Présidente

Étaient présents :

Mme DUPONT Nathalie, M. GOUHIER Sébastien, M. BOULAY Patrick, Mme
VASSEUR Jocelyne, M. GERAULT Stéphane, Mme SCHIANO Fabienne, M.
LANGLOIS Bruno, Mme FOURNIER Colette, Mme CHABAGNO Anne Gaëlle,
M. PÉAN Didier, Mme BOYER Irène, M. BIZERAY Jean-Claude, M. DIAZ
André, Mme PLU Mathilde, M. PANNIER Olivier, Mme FÉVRIER Florence, M.
LAMBERT Gérard, M. BOISSEAU Paul, ; *Conseillers Communautaires.*

Étaient absents / excusés :

M. CLEMENCE Jean-François donne pouvoir à Mme CHABAGNO Anne
Gaëlle,
M. NAUDON Miguel donne pouvoir à Mme BOYER Irène,
Mme BEATRIX Marie-Laure donne pouvoir à M. PÉAN Didier,
Mme PORTEBOEUF Cécilia donne pouvoir à M. BIZERAY Jean-Claude,
Mme SEBILLET Marie-Noëlle donne pouvoir à M. LAMBERT Gérard,

Mme LANDELLE Laëtitia, Mme RICHARD Valérie, M. LAGACHE Claudy, M.
BOULAY Jean Marie et Mme PROU Stéphanie.

M. PEAN Didier a été désigné comme secrétaire de séance.

2°/ Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Madame la Présidente,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.211-2 qui précise que
la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à
fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa
compétence de plein droit en matière de droit de prémption urbain,

Vu l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme qui permet d'instituer un droit
de prémption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones
d'urbanisation future délimitées par un plan local d'urbanisme,

Vu l'article R 151.52 du code de l'urbanisme qui dispose que le périmètre à
l'intérieur duquel s'applique le droit de prémption urbain doit figurer en
annexe du PLUi,

Vu les statuts de la Communauté de Communes indiquant que
l'établissement public de coopération intercommunale est l'autorité
compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et devient par
conséquent titulaire du droit de prémption urbain,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération
du conseil communautaire en date du 9 janvier 2020,

DATE DE CONVOCATION

03 janvier 2020

DATE D'AFFICHAGE

10 janvier 2020

NOMBRE DE
CONSEILLERS

EN EXERCICE : 28

PRÉSENTS : 18

POUVOIRS : 5

VOTANTS : 23

Considérant que le droit de préemption urbain permet à son titulaire d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation. Cette préemption peut s'exercer en vue de la réalisation d'une action ou opération répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future du PLUi,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'instituer le droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones U et AU du PLU de la Communauté de Communes délimitées sur les plans de zonage.

Elle rappelle au Conseil qu'en vertu des délégations accordées par le Conseil, elle exerce le droit de préemption et qu'elle peut également le subdéléguer aux communes membres. Il est rappelé aux élus que cette subdélégation ne peut être totale.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité l'instauration du Droit de Préemption Urbain telle qu'exposée ci-dessus et charge la Présidente de procéder aux mesures de publicité et de transmission suivantes :

- affichage à la Communauté de communes et en mairie pendant un mois,
- insertion d'une mention de cet affichage dans 2 journaux diffusés dans le département,
- transmission de la délibération au directeur départemental des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près du TGI compétent et aux greffes de ce même tribunal.

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de la Sarthe
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ecommoy, le 10 janvier 2020

La Présidente,
Nathalie DUPONT

